

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 2)

c.

OEB

(Recours en révision)

141^e session

Jugement n° 5201

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4986, formé par M. H. L. le 13 février 2025 et régularisé le 17 avril 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 4986, prononcé le 6 février 2025, le Tribunal a rejeté pour défaut de fondement la deuxième requête du requérant contre l'Organisation européenne des brevets (OEB) qui concernait son rapport d'évaluation pour 2017. Le requérant demande la révision de ce jugement, alléguant que le Tribunal n'aurait pas tenu compte de faits déterminés et que des faits nouveaux auraient été découverts, ce qui, selon lui, pourrait être de nature à exercer une influence sur le sort de sa cause.

2. Conformément à l'article VI du Statut du Tribunal, ses jugements sont «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de

l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, le jugement 5016, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

3. Le requérant soutient, en premier lieu, que, dans le jugement 4986, le Tribunal n'a pas tenu compte de faits déterminés exposés dans sa réplique, dont des éléments de preuve, qui démontreraient l'inexactitude des trois «incidents» décrits dans son rapport d'évaluation pour 2017 et justifiant l'évaluation négative de ses prestations. En second lieu, il affirme que l'avis de la Commission de recours, qui a été adopté le 23 octobre 2023 et lui a été communiqué le 26 octobre 2023, concernant son recours contre la décision de ne pas lui octroyer d'avancement d'échelon dans le cadre du cycle de récompenses de 2018 pour ses prestations de 2017 constitue un fait nouveau qui justifie la révision du jugement 4986.

4. Les arguments du requérant ne permettent pas de conclure que le jugement 4986 devrait être révisé.

5. Premièrement, concernant l'allégation selon laquelle le Tribunal n'aurait pas tenu compte de faits déterminés relatifs aux trois «incidents» décrits dans le rapport d'évaluation pour 2017 du requérant à la lumière des faits et éléments de preuve exposés dans sa réplique, le Tribunal relève que ces éléments ont été examinés dans le jugement 4986. Au considérant 5 du jugement 4986, le Tribunal a présenté les arguments du requérant concernant les «vices de fond ayant entaché son rapport d'évaluation pour 2017» et mentionné, notamment,

le fait que le requérant alléguait «que ses compétences fonctionnelles et fondamentales avaient été fixées de manière injustifiée, discriminatoire et arbitraire» et qu'il soulignait que «le notateur a[vait] attaché trop d'importance à trois incidents au moment d'évaluer ses prestations et qu'il l'a[vait] injustement décrit comme un "agent aux performances insuffisantes"». Après avoir rappelé le pouvoir de contrôle restreint qu'il exerçait en matière d'évaluation des fonctionnaires, le Tribunal a examiné cette allégation au considérant 7 du même jugement, comme suit:

«En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle ses compétences fonctionnelles et fondamentales auraient été fixées de manière injustifiée, discriminatoire et arbitraire, selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, la charge de la preuve en la matière incombe au fonctionnaire qui formule de telles allégations – qui, en réalité, reviennent à accuser de parti pris son notateur et son supérieur habilité à contresigner – et de simples soupçons ne suffisent pas (voir, par exemple, les jugements 4637, au considérant 17, et 4010, au considérant 9). En l'espèce, le requérant n'a fourni aucune preuve crédible montrant que ses compétences fonctionnelles et fondamentales ont été évaluées sur la base de critères discriminatoires ou arbitraires. Ses arguments concernant la fixation des compétences semblent plus relever d'un désaccord avec l'importance accordée à certains incidents que constituer la preuve d'un traitement injuste. Par conséquent, cette allégation doit être rejetée pour défaut de fondement.

Le Tribunal partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel aucune preuve n'a été fournie ni aucun argument avancé pour établir le caractère arbitraire ou discriminatoire du rapport. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la [Direction générale 4] a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.»

Il y a lieu de relever que Tribunal a ajouté:

«8. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par le requérant. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire. La légalité du cadre juridique en vigueur au moment des faits, applicable à l'établissement et au réexamen des évaluations des performances des agents de l'OEB, a été établie (voir le jugement 4637, aux considérants 11 à 14). Les motifs très limités permettant de contester l'établissement d'une évaluation des performances ou son réexamen ont été identifiés (voir le jugement 4564, aux considérants 2 et 3).»

6. En effet, à la lecture de ces conclusions, rien ne donne à penser que le Tribunal n'a pas tenu compte de certains faits ou éléments de preuve exposés par le requérant dans la réplique déposée dans la procédure d'origine, comme il le soutient dans son recours en révision. En tout état de cause, l'argument du requérant revient à avancer que le Tribunal aurait mal apprécié les faits. Or un tel argument ne constitue pas, en soi, un motif de révision recevable (voir, par exemple, le jugement 4888, aux considérants 8 et 10, ou le jugement 3983, aux considérants 4 et 8).

7. Deuxièmement, concernant l'affirmation du requérant selon laquelle les conclusions de la Commission de recours dans son avis du 23 octobre 2023 constituaient un fait nouveau qu'il n'avait pas été en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine et qui pourrait être de nature à exercer une influence sur le sort de sa cause, le Tribunal observe que cet avis a été communiqué au requérant le 26 octobre 2023, soit avant l'adoption, le 24 octobre 2024, du jugement 4986. Par conséquent, le requérant avait la possibilité de porter cette question à l'attention du Tribunal au cours de la procédure d'origine. En particulier, en vertu de l'article 9, paragraphe 6, du Règlement du Tribunal, le requérant aurait pu demander au Président l'autorisation de déposer un mémoire additionnel dans lequel il aurait présenté ses arguments concernant l'avis de la Commission de recours bien avant que le Tribunal n'examine sa deuxième requête à sa 139^e session en octobre 2024. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si les conclusions de la Commission de recours étaient effectivement de nature à exercer une influence sur le sort de la cause, celles-ci ne constituent pas, en tout état de cause, un élément de fait nouveau que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision du requérant est manifestement dénué de fondement et doit donc être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

RENE M. VARGAS M.